



Commune d'Ecublens/FR

Règlement sur le droit de cité communal

L'assemblée communale

VU

La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF - RSF 114.1.1) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo - RSF 140.1) ;

Arrête

Article premier Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisitions et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

A. ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 2 Conditions a) pour les personnes étrangères

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit fédéral ;
- b) remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal ;
- c) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 3 années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;
- e) faire preuve d'une motivation positive et réelle à devenir citoyen suisse.

Art. 3**b) pour les personnes confédérées et fribourgeoises**

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit cantonal ;
- b) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 1 année. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- c) être bien intégrée au sein de la commune ou démontrer un attachement particulier avec la commune ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise.

B. PERTE DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL**Art. 4****Libération du droit de cité communal**

¹ La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.

² La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

C. PROCÉDURE**Art. 5****Naturalisation ordinaire****a) autorité compétente et décision**

¹ L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.

² Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.

³ Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée et donner les raisons pour lesquelles la demande a été refusée.

⁴ Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes :

- a) la composition du Conseil communal ;
- b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal ;
- c) le dispositif ;
- d) la date de la décision ;
- e) la signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale ;
- f) l'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 6**b) préavis de la Commission communale des naturalisations**

¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend les requérants.

² L'audition de la Commission a pour objet de vérifier la réalisation des conditions de naturalisation.

³ Au terme de l'audition, la Commission transmet son préavis au Conseil communal.

⁴ Un préavis négatif doit énumérer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation ne sont pas réalisées.

⁵ L'audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes Confédérées ou Fribourgeoise est facultative, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 7

c) Libération du droit de cité communal

¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

² Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service de l'état civil et des naturalisations, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.

³ Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.

⁴ La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service de l'état civil et des naturalisations, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.

⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 41 LDCF.

D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

Art. 8

Désignation et composition

¹ La Commission communale des naturalisations comprend 5 membres, choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.

² Au début de chaque période administrative, le conseil général élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la période.

³ Si aucun membre du Conseil communal n'est élu au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.

E. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 9

Emoluments administratifs

¹ Par dossier, les émoluments suivants peuvent être perçus :

1) Naturalisation ordinaire et personnes de la deuxième génération	Fr.
a) examen préalable du dossier	100-200
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	100-200
c) cours d'instruction civique, documentation civique	50-100
d) audition par la Commission communale des naturalisations	400-600
e) décision du Conseil communal	100-200
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	40-100
g) analyse juridique particulière	150-250/heure
3) Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises	Fr.
a) examen préalable du dossier	100-200
b) décision du Conseil communal	100-200

² En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.

³ La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.

⁴ La personne requérante est tenue de faire une avance de frais de Fr. 300.-- en garantie des émoluments présumés.

F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES**Art. 10 Voie de recours**

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 12 Demandes pendantes

Le présent règlement est immédiatement applicable à toutes les demandes pendantes lors de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 20.12.2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Serge Money, secrétaire



Valentin Dougoud, président

Ainsi approuvé par
la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

24 AVR. 2012

Marie Garnier